



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 60182

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'extension à de nouvelles communes de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle après la sécheresse de l'année 2003. Au cours de l'été 2003, la forte sécheresse a provoqué des phénomènes de « gonflement-retrait » des argiles sur lesquelles sont bâties de nombreuses habitations avec pour conséquence des mouvements de terrain différentiels. Les habitations ont été fortement dégradées (fissures dans les murs, canalisations d'eaux usées cassées, huisseries très endommagées...) et deviennent progressivement inhabitables et invendables. Or, le 24 juin 2004, la commission interministérielle a rejeté, en effet, les demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle déposées par les communes sinistrées du département des Pyrénées-Atlantiques. Un arrêté du 11 janvier 2005 du ministère de l'intérieur a permis à de nouvelles communes, en France, de se prévaloir de l'état de catastrophe naturelle mais 22 communes requérantes du Pays basque n'ont pas été prises en compte. Il souhaite une meilleure prise en compte de la réalité de chacune des situations en élargissant les critères auxquels doivent répondre les communes demanderesse. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une nouvelle étude des demandes des communes sinistrées des Pyrénées-Atlantiques afin de répondre aux attentes légitimes des personnes victimes de la sécheresse.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la situation des communes du département des Pyrénées-Atlantiques victimes des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de 2003. La sécheresse de l'été 2003 a été atypique d'un point de vue technique, dans la mesure où elle a pris la forme d'un phénomène rapide, concentré sur la période estivale et d'un point de vue quantitatif également puisque plus de 7 500 communes ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de pouvoir apporter une réponse à ces communes, tout en respectant la procédure de la loi de 1982, le Gouvernement s'est employé à déterminer les critères d'éligibilité les plus adaptés en raison des particularités sans précédent du phénomène observé et a même été amené à les assouplir à plusieurs reprises. Ainsi la commission interministérielle compétente a réexaminé toutes les demandes pour lesquelles un avis défavorable avait été émis en juin 2004. Sur les 88 demandes formulées au titre de la sécheresse 2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, 22 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle, 5 pourront l'être dès qu'elles auront attesté de la présence d'argile sur leur territoire et 61 communes ont vu leur demande rejetée. Pour ces dernières communes, le Gouvernement a souhaité la mise en place d'une procédure d'examen individualisé des demandes communales hors procédure catastrophe naturelle. Ainsi, en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, les dossiers transmis par les propriétaires seront instruits par les services préfectoraux avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État et des représentants de la profession des assurances désignés par la Fédération française des sociétés d'assurance et le groupement des entreprises mutuelles d'assurance au plus près des réalités locales. Dans le cadre de ce

dispositif, doté de 180 millions d'euros, le représentant de l'État déclarera l'éligibilité des demandes et versera, le cas échéant, les aides aux propriétaires permettant l'engagement de travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert des habitations principales. La phase de recueil et d'examen des dossiers par les préfets qui ont reçu toutes instructions à cet effet a commencé depuis le 6 février dernier suite à la publication, le 5 février 2006, de l'arrêté fixant la composition du dossier. Ce traitement rapide doit permettre au Gouvernement de pouvoir annoncer, dès la fin du premier semestre 2006, les bénéficiaires de cette ultime procédure déconcentrée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grenet](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60182

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2654

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3716